

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS353/10
29 avril 2011

(11-2233)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS (DEUXIÈME PLAINTE)

Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 28 avril 2011 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)* (WT/DS353/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements effectués par l'Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace des États-Unis ("NASA") à la société Boeing ("Boeing") dans le cadre des contrats conclus pour l'exécution de travaux de recherche aéronautique étaient une contribution financière.¹ Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris une interprétation incorrecte de l'article 1.1 a) 1) i) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"). Les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions" comme l'exige l'article 11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") en ne tenant pas compte des éléments de preuve indiquant que les travaux de recherche menés dans le cadre des contrats conclus entre la NASA et Boeing étaient à l'avantage ou pour l'usage des pouvoirs publics des États-Unis et de tierces parties non liées.² Les États-Unis demandent également à l'Organe d'appel de modifier l'approche erronée du Groupe spécial concernant la question de droit relative à la portée du terme "services".³

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.981.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1027 et 8.3.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.978.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'accès aux installations, équipements et employés de la NASA qui a été accordé à Boeing dans le cadre des contrats et accords de recherche en cause constituait une fourniture de biens ou de services. Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris une interprétation incorrecte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas "expos[é] [...] [ses] constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de [ses] constatations et recommandations" comme l'exige l'article 12:7 du Mémoire d'accord en ne fournissant pas d'explication pour les constatations mentionnées dans le présent paragraphe.⁴

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements faits à Boeing par la NASA dans le cadre des contrats pour l'exécution de travaux de recherche aéronautique ainsi que les installations, équipements et employés fournis à Boeing dans le cadre des contrats et accords de recherche en cause conféraient un avantage. Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris une interprétation incorrecte de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.⁵

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements effectués par le Département de la Défense ("DoD") des États-Unis en vertu de certains accords étaient une contribution financière. Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris une interprétation incorrecte de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.⁶

5. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'accès aux installations du DoD accordé à Boeing en vertu de certains accords constitue une fourniture de biens ou de services. Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris une interprétation incorrecte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.⁷

6. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements et l'accès aux installations accordés en vertu de certains accords conféraient un avantage. Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris une interprétation incorrecte de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.⁸ Les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions" comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant, sans qu'il n'y ait de fondement dans les éléments de preuve figurant dans le dossier du Groupe spécial, qu'il "ne jug[eait] pas crédible que moins de 1 pour cent des 45 milliards de dollars de financement pour la R&D aéronautique que le DOD a accordés à Boeing au cours de la période de 1991 à 2005 ait été susceptible de concerner les LCA."⁹

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1027 et 8.3.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1037 à 7.1040 et 8.3.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1171 et 8.3.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1171 et 8.3.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1185, 7.1187 et 8.3.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1205.

7. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les réductions par l'État de Washington des taux de l'impôt sur les activités ("impôt B&O") applicables pour la fabrication ou la vente, de détail ou de gros, d'aéronefs commerciaux étaient une contribution financière. Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris une interprétation incorrecte de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC.¹⁰

8. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les réductions de l'impôt B&O accordées à l'industrie aéronautique par l'État de Washington étaient spécifiques. Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris une interprétation incorrecte de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC.¹¹

9. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle Boeing et Spirit Aero Systems se sont vu octroyer des montants disproportionnés des abattements fiscaux disponibles par le biais des obligations industrielles émises par la ville de Wichita. Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris une interprétation incorrecte de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.¹²

10. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions pour la recherche et développement aéronautique accordées par la NASA et le DoD, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Groupe spécial, ont pour effet de menacer de détourner les exportations de l'Union européenne ("UE")¹³ des marchés de pays tiers et de menacer d'entraver ces exportations, ainsi que de faire perdre des ventes et d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable s'agissant du marché des aéronefs civils gros porteurs à fuselage large de 200 à 300 sièges.¹⁴ En particulier, le Groupe spécial a constaté de manière erronée que les subventions pour la recherche et développement aéronautique avaient eu pour effet:

- a) des pertes de ventes de l'A330 dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c), à Qantas, Ethiopian Airlines, Icelandair et Kenya Airways¹⁵;
- b) un détournement des exportations de l'A330 des marchés de l'Australie, de l'Éthiopie, de l'Islande et du Kenya ou une entrave à ces exportations au sens de l'article 6.3 b)¹⁶;
- c) des pertes de ventes de l'A350 original dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c), à Ethiopian Airlines, Icelandair et Kenya Airways¹⁷;
- d) un détournement des exportations de l'A350 original des marchés de l'Éthiopie, de l'Islande et du Kenya ou une entrave à ces exportations au sens de l'article 6.3 b), et¹⁸;
- e) un empêchement notable de hausses des prix de l'A330 sur le marché mondial¹⁹;

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.133, 7.138 et 8.3.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.205 et 8.3.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.770, 7.779 et 8.3.

¹³ Dans la présente procédure, les États-Unis considèrent que l'expression "Union européenne" est synonyme de l'expression "Communautés européennes".

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1797.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1787 et 7.1794.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1791.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1787 et 7.1788.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1791.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1792.

- f) un empêchement notable de hausses des prix de l'A350 original sur le marché mondial²⁰; et
- g) un empêchement notable de hausses des prix des aéronefs civils gros porteurs de 200 à 300 sièges d'Airbus sur le marché mondial.²¹

Ces constatations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris une interprétation incorrecte des articles 5 c) et 6.3 b) et c) de l'Accord SMC.²² Les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions" comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord en concluant, sans qu'il n'y ait de fondement dans les éléments de preuve figurant dans le dossier du Groupe spécial, que "[l']aptitude à définir et gérer l'interaction complexe des processus, de l'organisation et des outils relatifs à la conception pour permettre le développement et la construction efficaces d'un aéronef en un minimum de temps et pour un coût minimal ... [était] un défi que Boeing [pouvait] relever grâce en grande partie au financement et au soutien de la NASA et du DOD".²³

11. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial selon lesquelles:

- a) les subventions concernant les sociétés de ventes à l'étranger/les revenus extraterritoriaux et les subventions relatives à l'impôt B&O de l'État de Washington ont eu pour effet, sur le marché des aéronefs civils gros porteurs de 100 à 200 sièges i) d'empêcher dans une mesure notable des hausses des prix d'Airbus et de faire perdre à Airbus des ventes dans une mesure notable; et ii) de détourner des marchés de pays tiers les exportations de l'UE et d'entraver ces exportations;
- b) les subventions concernant les sociétés de ventes à l'étranger/les revenus extraterritoriaux, les subventions relatives à l'impôt B&O de l'État de Washington et les subventions relatives à l'impôt B&O de la ville d'Everett ont eu pour effet, sur le marché des aéronefs civils gros porteurs de 300 à 400 sièges i) d'empêcher dans une mesure notable des hausses des prix d'Airbus et de faire perdre à Airbus des ventes dans une mesure notable; et ii) de détourner des marchés de pays tiers les exportations de l'UE et d'entraver ces exportations.

Ces constatations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris une interprétation incorrecte des articles 5 c) et 6.3 b) et c) de l'Accord SMC.²⁴ Les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas "expos[é] [...] [ses] constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de [ses] constatations et recommandations" comme l'exige l'article 12:7 du Mémorandum d'accord en formulant des constatations génériques concernant l'existence d'un détournement des exportations "des marchés de pays tiers" ou d'une entrave à ces exportations ainsi qu'une "perte de ventes notable", sans indiquer de quels marchés de pays ni de quelles ventes il s'agissait.²⁵

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1792.

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1797 et 7.1799.

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1773, 7.1780, 7.1785 à 7.1788, 7.1791 à 7.1797 et 8.3.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1772.

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1823, 7.1854 b) et c) et 8.3.

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1817 et 7.1818 et 7.1822 et 7.1823.